



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1328
2 May 2019

FRENCH
Original: ENGLISH

1226^e séance plénière
Journal n° 1226 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION N° 1328
PROROGATION DU DÉPLOIEMENT D'OBSERVATEURS DE L'OSCE
À DEUX POSTES DE CONTRÔLE RUSSES SUR LA FRONTIÈRE
RUSO-UKRAINIENNE

Le Conseil permanent,

Rappelant sa Décision n° 1130 du 24 juillet 2014 relative au déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne (PC.DEC/1130),

Décide :

1. De proroger le mandat pour le déploiement d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle frontaliers russes de Donetsk et de Goukovo sur la frontière russo-ukrainienne jusqu'au 30 septembre 2019 ;
2. D'approuver les arrangements ainsi que les ressources financières et humaines pour la Mission d'observation tels qu'ils figurent dans le document PC.ACMF/23/19 du 3 avril 2019 et, à cet égard, d'autoriser l'utilisation de 515 600 euros prélevés sur l'excédent de trésorerie de 2017 afin de financer le budget proposé pour la durée du mandat jusqu'au 30 septembre 2019.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

La délégation de la Roumanie, pays assurant la présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole au représentant de l'UE, qui a fait la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent sur la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière d'État ukraino-russe, l'Union européenne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

Le point de vue de l'Union européenne quant à l'importance cruciale de l'observation de la frontière d'État russo-ukrainienne est bien connu. L'observation effective et complète de cette frontière fait partie intégrante d'une solution politique durable conforme aux principes et engagements de l'OSCE, qui rétablit le contrôle total de l'Ukraine sur son territoire souverain, y compris la frontière. Nous rappelons que le Protocole de Minsk prévoit une observation permanente de la frontière et une vérification par l'OSCE et que l'ensemble de mesures de Minsk comporte un engagement de rétablir le contrôle total de l'Ukraine sur l'ensemble de sa frontière internationale.

Le mandat actuellement très restreint et la taille réduite de la Mission d'observation de l'OSCE ne permettent pas une observation complète de la frontière. Nous appelons donc de nouveau à une extension significative de la Mission d'observation à tous les postes frontière sur la frontière russo-ukrainienne qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien ainsi qu'aux zones situées entre ces postes frontière. Cette mesure devrait aller de pair et être coordonnée avec l'observation de la frontière du côté ukrainien par la Mission spéciale d'observation (MSO) et nous réaffirmons la nécessité pour la MSO de se voir garantir un accès sûr et sans entrave à toutes les parties de la frontière qui ne sont pas actuellement sous le contrôle du Gouvernement ukrainien, étant donné que l'observation de la frontière et celle du cessez-le-feu sont très étroitement liées. Nous soulignons en outre la nécessité de fournir suffisamment de matériel à la Mission d'observation afin qu'elle surveille les mouvements à la frontière de manière plus efficace.

Nous regrettons que la Fédération de Russie continue de faire obstacle à l'extension de la Mission d'observation, y compris l'amélioration de son matériel.

Nous nous félicitons de la prorogation du mandat pour quatre mois. »

La Macédoine du Nord¹, le Monténégro¹ et l'Albanie¹, pays candidats, l'Islande et la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange, membres de l'Espace économique européen, ainsi que la République de Moldavie, la Géorgie, l'Andorre et Saint-Marin, souscrivent à cette déclaration.

1 La Macédoine du Nord, le Monténégro et l'Albanie continuent de faire partie du processus de stabilisation et d'association.

PC.DEC/1328
2 May 2019
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de l'adoption de la décision relative à la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Les États-Unis jugent profondément regrettable que la Russie continue de s'opposer à l'extension de la portée géographique de la Mission d'observation, en dépit du soutien manifeste, ferme et constant des autres États participants en faveur d'une telle mesure. Nous devons une fois de plus accepter une mission inadéquate de portée limitée couvrant juste deux postes de contrôle frontaliers, qui, ensemble, ne surveillent que quelques centaines de mètres de la frontière ukraino-russe, longue de 2 300 kilomètres, dont une grande partie n'est pas contrôlée par l'Ukraine.

En raison des restrictions injustifiées que la Russie impose aux activités de la Mission d'observation des frontières, cette dernière n'arrive pas à déterminer exactement dans quelle mesure la Russie participe aux envois d'armes, de fonds et de personnel destinés à soutenir ses supplétifs dans l'est de l'Ukraine.

Nous notons que le point 4 du Protocole de Minsk attribue un rôle précis à l'OSCE en ce qui concerne l'observation et la vérification des deux côtés de la frontière internationale ukraino-russe, ainsi que la création d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de la Russie et de l'Ukraine. Il existe des liens étroits entre l'observation du cessez-le-feu et celle de la frontière, et c'est au détriment de tous les efforts déployés pour résoudre le conflit que l'approche adoptée par l'OSCE pour ces activités est entravée par un État participant. Les refus répétés de la Russie d'autoriser une extension de la portée de cette mission montrent une fois de plus, malheureusement, que Moscou n'est pas prêt à prendre au sérieux ses engagements découlant du Protocole de Minsk.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1328

2 May 2019

Attachment 3

FRENCH

Original: ENGLISH

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Faite par la délégation de l'Ukraine :

« Monsieur le Président,

À propos de la décision du Conseil permanent concernant la prorogation du déploiement d'observateurs de l'OSCE à deux postes de contrôle russes sur la frontière russo-ukrainienne, la délégation de l'Ukraine souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

La délégation de l'Ukraine réaffirme régulièrement l'importance d'une observation substantielle et de grande ampleur, par l'OSCE, du côté russe de la frontière ukraino-russe adjacente à certaines parties des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk.

Ayant signé le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014, tous les signataires, y compris la Fédération de Russie, se sont engagés à assurer une observation permanente de la frontière d'État ukraino-russe et sa vérification par l'OSCE, avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie. Cet engagement a été pris par les membres du Groupe de contact trilatéral – Ukraine, Russie et OSCE. Jusqu'à présent, l'observation et la vérification permanentes par l'OSCE n'ont pas été instaurées et la zone de sécurité dans les régions frontalières de l'Ukraine et de la Russie n'a pas été créée. L'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk à toutes les sections de la frontière adjacentes à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk demeure indispensable pour une désescalade durable et un règlement pacifique du conflit armé international qui se déroule dans la région ukrainienne du Donbass. Cet élargissement constituerait une mesure pratique importante pour la mise en œuvre de dispositions concrètes des accords de Minsk.

Nous regrettons profondément que la Fédération de Russie continue de s'opposer fermement à l'élargissement du mandat de la Mission d'observation de l'OSCE aux postes de contrôle russes de "Goukovo" et de "Donetsk" à toutes les sections de la frontière qui, temporairement, ne sont pas sous le contrôle des autorités ukrainiennes. Cette réticence persistante de la part de la Russie ne peut être attribuée qu'à son intention inchangée de poursuivre son intervention dans le Donbass ukrainien, notamment en envoyant des armes lourdes, du matériel militaire, des troupes régulières, des combattants et des mercenaires,

ainsi qu'en parrainant les activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine. Nous continuons de demander instamment à la Russie de mettre fin immédiatement à ces actes internationalement illicites.

À cet égard, la délégation de l'Ukraine rappelle que la Russie n'a pas répondu aux nombreuses demandes d'explications concernant la présence, signalée par la MSO de l'OSCE, dans les parties occupées du Donbass, d'armes et de matériel militaire russes modernes, dont le système de brouillage R-330 "Zhitel" et le système de guerre électronique RB-341V "Leer-3" qui, d'après les rapports de la MSO, sont utilisés pour perturber les signaux de ses véhicules aériens sans pilote. En mars 2019, la MSO a repéré pour la première fois dans les parties occupées du Donbass le complexe russe le plus moderne de brouillage des communications par satellite "Tirada-2" qui n'aurait commencé à figurer sur les listes d'inventaire des forces armées russes que l'année dernière.

Nous demandons à la Fédération de Russie de démontrer qu'elle est pleinement résolue à appliquer les arrangements de Minsk de bonne foi et à permettre une observation permanente appropriée et complète par l'OSCE du côté russe de la frontière d'État ukraino-russe adjacente à certaines parties des régions de Donetsk et de Louhansk avec la mise en place d'une zone de sécurité dans les zones frontalières de l'Ukraine et de la Fédération de Russie.

La délégation de l'Ukraine demande que la présente déclaration soit jointe à la décision et consignée dans le journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président. »

PC.DEC/1328
2 May 2019
Attachment 4

FRENCH
Original: RUSSIAN

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET
LA COOPÉRATION EN EUROPE**

De la délégation de la Fédération de Russie :

« La Russie s'est associée au consensus sur la décision du Conseil permanent de proroger le mandat de l'équipe d'observateurs de l'OSCE aux deux postes de contrôle russes de Goukovo et de Donetsk sur la frontière russo-ukrainienne pour une durée de quatre mois (jusqu'au 30 septembre 2019), considérant que les travaux de ce groupe sont une mesure supplémentaire de renforcement de la confiance dans le règlement du conflit ukrainien interne.

Nous réaffirmons que les lieux de déploiement et les attributions de l'équipe d'observateurs de l'OSCE sont clairement définis par le mandat de l'équipe tel qu'approuvé par la Décision n° 1130 du Conseil permanent en date du 24 juillet 2014, laquelle s'appuie sur l'invitation formulée par la Fédération de Russie le 14 juillet 2014 comme suite à la Déclaration de Berlin des ministres des affaires étrangères de la Russie, de l'Allemagne, de la France et de l'Ukraine, en date du 2 juillet 2014.

Le Protocole de Minsk du 5 septembre 2014 ne fait pas mention du déploiement d'observateurs de l'OSCE du côté russe de la frontière avec l'Ukraine. Il n'y est fait aucune référence non plus dans l'ensemble de mesures pour l'application des accords de Minsk adopté le 12 février 2015, puis approuvé par la résolution 2202 du Conseil de sécurité de l'ONU. La décision d'autoriser des observateurs de l'OSCE sur le territoire russe et la présence de gardes-frontière et de douaniers ukrainiens à des postes de contrôle russes sans qu'un accord de paix complet ne soit intervenu constituent uniquement un geste de bonne volonté de la part de la Russie.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision qui a été adoptée et soit incluse dans le journal de ce jour. »